

PREMIER MINISTRE

PRM E 89 61029 D

DECRET - 7 DEC. 1989

Portant classement parmi les sites du département du Jura du site des Gorges
du FLUMEN sur les communes des MOLUNES, de SEPTMONCEL et de
VILLARD-SAINT-SAUVEUR

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels
Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13
juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 2 novembre 1943
portant inscription sur l'inventaire des sites, des cascades et des gorges du
Flumen sur la commune de Septmoncel ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral
en date du 10 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives
et Paysages du Jura en date du 21 mars 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
en date du 5 novembre 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère
pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai
1930 susvisée ;

JON^o 289 13 DEC. 1989

DECRETE :

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du Jura, le site des Gorges du Flumen, situé sur les communes de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et les MOLUNES, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

En prenant comme point de départ l'intersection des limites communales de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et des MOLUNES et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SEPTMONCEL

Section AP :

- limite Ouest de la section AP (Bief des Pares (ruisseau)) formant limite avec la commune de Villard-Saint-Sauveur

Commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR

Section D1 :

- chemin non dénommé traversant la pointe Nord-Est de la parcelle n°6

Section AH :

- limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 130
- limite Ouest de la parcelle n° 123
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 125
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 117, 108, 107, 103, 102, 99, 98 et 96
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 88
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 75 à 72
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural du Martinet à Flumen
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 70 jusqu'à son intersection avec le Flumen
- la traversée du Flumen

Section AD :

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 129
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 120 et 122
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 123
- limite Nord de la parcelle n° 116
- limite entre les sections AD et AE

.../...

Section AE :

- limite Nord de la parcelle n° 17
- limites Nord-Ouest et Est de la parcelle n° 58
- limite Nord-Est de la parcelle n° 69
- limites Nord-Ouest pour partie et Nord-Est de la parcelle n° 42
- limite Est de la parcelle n° 44
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 48
- chemin départemental n° 436 de Trévoux à La Faucille jusqu'à la limite avec la commune de Septmoncel

Commune de SEPTMONCEL

Section A0 :

- de l'angle Nord de la parcelle n° 140, la limite Ouest de la commune

Section AK :

- limite Ouest de la commune
- limites Nord et Est pour partie de la parcelle n° 14
- limite Nord des parcelles n° 27 et 29
- ancienne route de SAINT-CLAUDE à SEPTMONCEL dite "Chemin des Moines"
- limite Est des parcelles n° 34 et 111
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 111
- limite Nord-Est de la parcelle n° 109
- limite Nord de la parcelle n° 107
- limites Nord et Est de la parcelle n° 104

Section A0 :

- limite entre les sections A0 et AN

Section AR :

- limite entre les sections AR et AN
- limite Nord de la parcelle n° 43
- la traversée du chemin départemental n° 436 de Trévoux à la Faucille et du chemin départemental n° 25 d'Oyonnax à Morez
- limite Nord de la parcelle n° 45
- limite entre les sections AR et AN

Section AS :

- limite entre les sections AS et AN
- limite Nord-Est de la parcelle n° 65
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 64
- limite Sud-Est des parcelles n° 63 et 59 pour partie
- limite entre les sections AS et AR

Section AR :

- limite entre la section AR et la commune des Molunes

Commune DES MOLUNES

Section AB :

- chemin départemental n° 25 de Morez à Oyonnax
- limite Sud de la parcelle n° 37
- ancien chemin communal de Brayon à Septmoncel
- limite Sud des parcelles n° 36, 26 et 22
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 16
- chemin de desserte
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 4
- limite Sud des parcelles n° 5, 6 et 1
- limite communale avec la commune de Villard-Saint-Sauveur jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Jura et aux Maires des communes de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et LES MOLUNES.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000e annexée et les plans cadastraux pourront être consultés à la préfecture du Jura et aux mairies concernées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

- 7 DEC. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre,
Chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

Le Secrétaire d'Etat